



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-146

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

| | |
|--|---------|
| R93-2023-10-16-00017 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'EFS PACA CORSE (2 pages) | Page 4 |
| R93-2023-10-16-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) | Page 7 |
| R93-2023-10-16-00002 - Délégation de signature (1 page) | Page 10 |
| R93-2023-10-16-00015 - Délégation de signature au sein de l'EFS PACA corse responsable de site (2 pages) | Page 12 |
| R93-2023-10-16-00016 - Délégation de signature au sein de l'EFS PACA corse responsable de site (2 pages) | Page 15 |

Agence régionale de santé PACA /

| | |
|---|---------|
| R93-2023-10-04-00001 - 2023-035 EHPAD LES CAMOINS (2 pages) | Page 18 |
| R93-2023-10-10-00003 - 2023GCS09-056 -DECISION APPRO CONV CONST INIT (3 pages) | Page 21 |
| R93-2023-10-19-00002 - BENEVENTI BETTINA - HABILITATION - INSALUBRITE (2 pages) | Page 25 |
| R93-2023-09-19-00081 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09. (7 pages) | Page 28 |
| R93-2023-09-28-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Orange sise 259 Route du parc à ORANGE 84100 (4 pages) | Page 36 |
| R93-2023-10-19-00001 - GOMIS ALEXIA - HABILITATION AGENT - insalubrité (2 pages) | Page 41 |
| R93-2023-10-19-00003 - VINCENT RENARD - HABILITATION - INSALUBRITE (2 pages) | Page 44 |

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

| | |
|---|---------|
| R93-2023-10-11-00001 - arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état (4 pages) | Page 47 |
|---|---------|

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

| | |
|---|---------|
| R93-2023-10-09-00079 - Délégation de pouvoir au profit de l'adjointe à la Cheffe d'établissement du CP Marseille pour l'affectation de personnes détenues du CP vers la SAS de Marseille (1 page) | Page 52 |
|---|---------|

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

| | |
|--|---------|
| R93-2023-10-11-00002 - Arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (12 pages) | Page 54 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| R93-2023-06-15-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Louis SAVIGNEUX 06420 VALDEBLORE (2 pages) | Page 67 |
| R93-2023-06-15-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine LASNON 05300 VENTAVON (2 pages) | Page 70 |
| Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur / | |
| R93-2023-09-22-00003 - ARRÊTÉ Portant nomination des membres du jury ?? Pour l accès à la profession d assistant de service social Pour les titulaires de diplômes étrangers ?? Session de SEPTEMBRE 2023 ?? (3 pages) | Page 73 |
| DIRM MED / | |
| R93-2023-10-17-00001 - Arrêté ?? rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d attribution d une licence de pêche pour l étang de Thau-Ingril (2 pages) | Page 77 |
| La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur / | |
| R93-2023-10-02-00019 - arrêté de subdélégation de signature du recteur de région au DASEN 13 domaine JES (2 pages) | Page 80 |
| Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale / | |
| R93-2023-10-13-00001 - Microsoft Word - 2023-10-13 Arrt modificatif-2_CAF_13.docx (2 pages) | Page 83 |

Etablissement Français du Sang

R93-2023-10-16-00017

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'EFS PACA CORSE



**DECISION N° 2023-6 du 16/10/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse ,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –, Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après «*le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Fabien VARNEWYCK, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, (ci-après l'«*Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement



2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;

Le directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur **du Département Risques et Qualité**, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à Sandra COUTINET

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2021-27 du 18/12/2021

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhone*, entre en vigueur le 16/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
signé
Professeur Jacques CHIARONI

Directeur du Département Risques et Qualité
signé
Fabien VARNEWYCK

Le Responsable HSE
signé
Claude BAGNIS

Suppléance
signé
Sandra COUTINET

Etablissement Français du Sang

R93-2023-10-16-00001

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n°2023/27

**DECISION N° DEL/2023/27 DU 16/10/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n°2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Catherine ANSAS, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 –Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Catherine ANSAS, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2021-21 du 18/12/2021

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 16/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 16/10/2023

Le Directeur de l'Établissement
Signé
Professeur Jacques CHIARONI
L'assistante de direction
Signé
Madame Catherine ANSAS

Etablissement Français du Sang

R93-2023-10-16-00002

Délégation de signature



Décision n°2023/8

**DECISION N° DEL/2023/08 DU 16/10/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Raphaël Bue en sa qualité de responsable RH/Formation les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Monsieur Raphaël BUE, en sa qualité de chargé de voyages, la gestion des déplacements des salariés dans le cadre de la formation continue (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision N°2021-07

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 16/10/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 16/10/2023

Le Directeur de l'Établissement
signé
Professeur Jacques CHIARONI

Le Responsable RH/Formation
signé
Monsieur Raphaël BUE

Etablissement Français du Sang

R93-2023-10-16-00015

Délégation de signature au sein de l'EFS PACA
corse responsable de site



Décision n° DEL/2023/23

**DECISION N° DEL/2023/23 DU 16/10/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-26 en date du 16/10/2023 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Rathviro UCH, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille Nord (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis à la décision 2021/26 du 18/12/2021.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 16/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Nord

Signé

Monsieur Rathviro UCH

Madame Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2023-10-16-00016

Délégation de signature au sein de l'EFS PACA
corse responsable de site



Décision n° DEL/2023/24

**DECISION N° DEL/2023/24 DU 16/10/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI, en sa qualité de Responsable du Site D'Aix en Provence (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aix en Provence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

IL est mis fin à la décision 2021-28 du 18/12/2021.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 16/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023

Le Directeur de l'Etablissement

signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site d'Aix en Provence

Signé

Docteur Jean-Pierre ZAPPITELLI

Docteur Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence
Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-04-00001

2023-035 EHPAD LES CAMOINS

Réf : DD13-0823-8195-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 035

relatif à la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Camoins », géré par la SAS « Les Camoins »

FINESS EJ : 13 004 617 0

FINESS ET : 13 078 014 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-044 en date du 2 octobre 2019 portant transfert géographique de l'EHPAD « Les Camoins » géré par la SAS Les Camoins situé 150 route des Camoins, 13011 Marseille vers le site géographique de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) « La Pagerie » situé chemin des Rascous, 13190 Allauch et portant extension de capacité de 22 lits d'hébergement permanent et de 8 lits d'hébergement temporaire par fongibilité de crédits SSR ;

Vu les dispositions de l'article 4 de l'arrêté conjoint précité indiquant que « l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle sera, totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D313-7-2-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

Considérant le courrier de la SAS Les Camoins en date du 26 juin 2023, relatif à une demande de prorogation de l'autorisation accompagné de documents justificatifs permettant d'attester de la non-imputabilité de l'ouverture de l'établissement à l'organisme gestionnaire dans le délai réglementaire ;

Considérant l'arrêté de permis de construire initial en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 20 janvier 2020, d'annuler le permis de construire initial du 15 novembre 2018 ;



Considérant l'arrêté de permis de construire en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant que l'établissement n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;

Considérant que l'entité juridique responsable juridiquement de l'établissement « Les Camoins » est la SAS Les Camoins, située 150 route des Camoins 13011 Marseille ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Camoins » inscrite dans l'arrêté DOMS/PA n° 2019-044 en date du 2 octobre 2019 est prorogée dans la limite d'une durée de 3 ans à compter du 02 octobre 2023, les deux autorités ayant constaté que l'établissement n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté DOMS/PA n° 2019-044 en date du 2 octobre 2019 restent inchangés.

Article 3 : à aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues de la réglementation en vigueur au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 4 OCT. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Délégué
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège - 132, bd de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr>

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-10-00003

2023GCS09-056 -DECISION APPRO CONV
CONST INIT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOS-0923-9238-D

DECISION N° 2023GCS09-056
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« Imagerie en coupe du Centre Hospitalier d'Avignon »

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la santé en date du 05 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires (GCS) ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du GCS « Imagerie en coupe du Centre Hospitalier d'Avignon » déposée le 04 juillet 2023 par le Centre Hospitalier d'Avignon et la SELARL Imagerie Médicale Durance Lubéron ;

CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie en coupe du Centre Hospitalier d'Avignon » signée le 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les objectifs de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie en coupe du Centre Hospitalier d'Avignon » sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;



DECIDE

Article 1 — Approbation

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé « Imagerie en coupe du Centre Hospitalier d'Avignon », conclue le 30 juin 2023, est **approuvée**.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, dans le cadre du service public, de faciliter et favoriser le développement de l'activité d'imagerie en coupe du Centre Hospitalier afin que puisse être maintenue et renforcée une offre de soins hospitaliers complète, pérenne et de qualité sur le territoire de santé d'Avignon.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assure directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé.

Ses missions sont de :

- Favoriser le maintien, le développement et la mise en œuvre de l'activité d'imagerie en coupe hospitalière, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des usagers du service public dans le respect de l'identité des membres, afin d'assurer la qualité, la performance et la sécurité des soins ;
- Permettre, en application du 3° de l'article L.6133-1 du Code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des associés, collaborateurs et remplaçants du Groupe Imagerie Médicale Durance Lubéron (IMDL) auprès des usagers du Centre Hospitalier dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public conclu entre les membres ;
- Encadrer et organiser l'intervention de professionnels de santé libéraux associés, collaborateurs et remplaçants du Groupe IMDL auprès des usagers du Centre Hospitalier ;
- Faciliter la prise en charge de la continuité des soins et de la permanence des soins, dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public conclu entre les membres.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **LE CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON Henri DUFFAUT** sis 305 Rue Raoul Follereau - 84902 Avignon Cedex 09, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre PINZELLI ;
- et
- **LA SELARL IMAGERIE MEDICALE DURANCE LUBERON** sis 136 Route de Carpentras – 84800 Avignon, représentée par son co-gérant, Docteur Adam VODNAR ;

Article 4 — Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire G.C.S. « Imagerie en coupe du Centre Hospitalier d'Avignon » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 — Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier d'Avignon

305 Rue Raoul Follereau - 84902 Avignon Cedex 09

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 — Durée du groupement

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Article 7— Exécution

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 — Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 10 octobre 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-19-00002

BENEVENTI BETTINA - HABILITATION -
INSALUBRITE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'acte d'engagement n°2023-15368 du 05/06/2023 portant recrutement de Madame Bettina BENEVENTI en tant que qu'ingénieur, inspectrice de salubrité, agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la Division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille pour une durée d'un an qui couvre la période du 02 juin 2023 au 1^{er} juin 2024 inclus.

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

A R R E T E

Article 1er : Madame Bettina BENEVENTI, inspectrice de salubrité, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée d'un an du 02 juin 2023 au 01 juin 2024 inclus.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Bettina BENEVENTI en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Bettina BENEVENTI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 29 septembre 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Cyrille Le Vely

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-19-00081

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09.

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0923-8902-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes
sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1968, accordant la licence n° 689 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut Paoli Calmettes, Centre de Lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13309 MARSEILLE, enregistré sous le numéro FINESS 13 000 164 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, Centre de Lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13309 MARSEILLE à assurer les activités optionnelles suivantes :

- 1° la réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou les essais des médicaments mentionnés aux articles L. 5126-11 et L. 5126-12, limitée aux préparations de chimiothérapie exécutée sous isolateur et à l'opération d'étiquetage des médicaments pour essais, autres que les médicaments de chimiothérapie,
- 2° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- 3° la stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L. 6111-1, 4 alinéa ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, Centre de Lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13309 MARSEILLE à exercer l'activité de vente de médicaments au public :

- pour la rétrocession de spécialités pharmaceutiques de produits soumis à autorisation temporaire d'utilisation,
- pour la rétrocession des médicaments importés,
- dans le cadre de la collaboration avec des unités HAD ;



Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juin 2007 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – MARSEILLE (13273) Cedex ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 avril 2010 autorisant l'activité optionnelle de l'article R. 5126-9-3° visant à la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 février 2011 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 mars 2020 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE ;

Vu l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATs signé le 14 janvier 2022 par UNICANCER, sis 10 Rue de Tolbiac à PARIS (75654) Cedex 13 et par la Société Apperton, sise 4 avenue Doyen Louis Weil à GRENOBLE (38000) pour le marché de stérilisation externalisée de dispositifs médicaux stériles pour les Centres de Lutte contre le Cancer (CLCC) et les établissements affiliés (EA) concernant les lots de stérilisation routine, les lots de stérilisation en urgence, les lots de stérilisation basse température et les lots divers de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite - 13273 MARSEILLE ;

Vu la convention signée le 26 avril 2023 entre l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite BP 156 - à MARSEILLE cedex 09 (13273) et l'Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) relative à la sous-traitance de préparations au profit de l'Institut Paoli Calmettes ;

Vu la convention signée le 22 mai 2023 entre le Centre de Thérapie Cellulaire, Unité Fonctionnelle (UF 106) du Département de Biologie du Cancer de l'Institut Paoli Calmettes et la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut Paoli Calmettes relative à certains actes pharmaceutiques réalisée pour les médicaments de thérapie innovante et les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement ;

Vu la demande du 15 décembre 2022 présentée par le Directeur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 mars 2023 ;

Vu les avis techniques favorables émis le 23 août 2023 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 17 mars 2023 au 26 mai 2023 et du 8 juin 2023 au 7 août 2023 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux y compris des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et de réalisation des

préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour la délivrance des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée et réalisation, les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel, sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'importation de médicaments expérimentaux et de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel, sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité, de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1), pour la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et pour le volume d'activité réalisé par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

Considérant que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, le personnel, les locaux, le système d'information, les équipements ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à cette activité et permettent un fonctionnement globalement conforme aux règles de Bonnes pratiques ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1968, accordant la licence n° 689 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut Paoli Calmettes, Centre de Lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13309 MARSEILLE, enregistré sous le numéro FINESS 13 000 164 7 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, Centre de Lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13309 MARSEILLE à assurer les activités optionnelles suivantes :

- 1° la réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou les essais des médicaments mentionnés aux articles L. 5126-11 et L. 5126-12, limitée aux préparations de chimiothérapie exécutée sous isolateur et à l'opération d'étiquetage des médicaments pour essais, autres que les médicaments de chimiothérapie,
- 2° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- 3° la stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L. 6111-1, 4 alinéa,

est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, Centre de Lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13309 MARSEILLE à exercer l'activité de vente de médicaments au public :

- pour la rétrocession de spécialités pharmaceutiques de produits soumis à autorisation temporaire d'utilisation,
- pour la rétrocession des médicaments importés,
- dans le cadre de la collaboration avec des unités HAD,

est abrogé.

Article 4 :

La décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juin 2007 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – MARSEILLE (13273) Cedex est abrogée.

Article 5 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 avril 2010 autorisant l'activité optionnelle de l'article R. 5126-9-3° visant à la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE est abrogée.

Article 6 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 février 2011 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE est abrogée.

Article 7 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 mars 2020 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE est abrogée.

Article 8 :

La demande du 15 décembre 2022 présentée par le Directeur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes située à la même adresse **est accordée**.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est située dans le bâtiment principal (IPC1), au niveau du rez-de-chaussée supérieur, rez intermédiaire et inférieur. Les locaux de l'activité de radiopharmacie sont situés au sein du service de médecine nucléaire, au niveau du rez-de-chaussée inférieur et rez-de-chaussée supérieur du bâtiment IPC1, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis au 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09.

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Institut Paoli Calmettes (13273).

Article 10 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L. 5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

et conformément à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique :

- I.- Délivrer, dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, les produits nécessaires à la recherche, à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée et réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - stériles dont chimiothérapies anticancéreuses :
 - voie parentérale,
 - voie intravésicale ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques par :
 - voie injectable : intraveineuse, intra artérielle, sous cutanée, intradermique,
 - voie orale : gélules ;Les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ne sont pas autorisées.
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;

- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;

Article 14 :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 15 :

La Société Apperton assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément à l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATs signé le 14 janvier 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 16 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, dans les locaux et avec les équipements et le personnel mis à disposition par le Centre de thérapie cellulaire, unité fonctionnelle (UF 106) du département biologie du cancer de l'Institut Paoli Calmettes :

- 4° La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Les actes pharmaceutiques sont réalisés en présence d'un pharmacien de la pharmacie à usage intérieur, s'agissant des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement pour lesquels le Centre de thérapie cellulaire est autorisé par l'ANSM.

Article 17 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

- stériles dont chimiothérapie anticancéreuses :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/7

- voie parentérale,
- voie intravésicale
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 18 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 19 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 20 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 21 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 22 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-28-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de la clinique d'Orange sise 259
Route du parc à ORANGE 84100

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0923-9284-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique d'ORANGE sise 259 route du Parc à ORANGE (84100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral de VAUCLUSE du 17 juin 1963, accordant la licence N° 18 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Obstétrique-Chirurgicale du Parc sise 9 route du Parc à ORANGE (84100) ;

Vu l'arrêté préfectoral de VAUCLUSE n° EXT2003-01-28-0021-DDASS du 28 janvier 2003, portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux à la Clinique du Parc sise route du Parc à ORANGE (84100) ;

Vu la demande du 4 janvier 2023, présentée par la Clinique d'ORANGE sise 259 route du Parc à ORANGE (84100), représentée par sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'ORANGE située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de VAUCLUSE du 17 juin 1963, accordant la licence N° 18 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Obstétrique-Chirurgicale du Parc sise 9 route du Parc à ORANGE (84100) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de VAUCLUSE n° EXT2003-01-28-0021-DDASS du 28 janvier 2003, portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux à la Clinique du Parc sise route du Parc à ORANGE (84100) est abrogé.

Article 3 :

Vu la demande du 4 janvier 2023 présentée par la Clinique d'ORANGE sise 259 route du Parc à ORANGE (84100), représentée par sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'ORANGE située à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'ORANGE situés sise 259 Route du Parc à ORANGE (84100) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment,
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux situés au 1^{er} étage de l'établissement au niveau du bloc opératoire.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'ORANGE située 259 Route du PARC à ORANGE (84000), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site de la Clinique d'ORANGE (84000).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'ORANGE dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;



- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'ORANGE est autorisée à exercer l'activité prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartient de déposer un dossier de renouvellement de l'activité au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-19-00001

GOMIS ALEXIA - HABILITATION AGENT -
insalubrité

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'acte d'engagement n°2022-68001 du 5 avril 2023 portant recrutement de Madame Alexia GOMIS en tant qu'ingénieur, inspectrice de salubrité, agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la Division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille pour une durée d'un an qui couvre la période du 03 avril 2023 au 02 avril 2024 inclus.

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

A R R E T E

Article 1er : Madame Alexia GOMIS, inspectrice de salubrité, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée d'un an du 03 avril 2023 au 02 avril 2024 inclus.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Alexia GOMIS en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Audrey MORVAN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 29 septembre 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire général
Cyrille Le Vely

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-19-00003

VINCENT RENARD - HABILITATION -
INSALUBRITE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habiliter les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'acte d'engagement n°2022-52937 en date du 06/03/2023 portant renouvellement du contrat 2021/52937 en date du 1^{er} mars 2022 de Monsieur Vincent RENARD en tant qu'attaché territorial, responsable de division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille, reconduit pour une durée de trois ans qui couvre la période du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2026 inclus.

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Vincent RENARD en tant qu'attaché territoriale, responsable de division, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée de trois ans du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2026 inclus.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Vincent RENARD en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Vincent RENARD cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 29 septembre 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Cyrille Le Vely

Signé

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-10-11-00001

arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'état



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON,
Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2023 portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature aux agents du SGAR ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée.

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE:

**SECTION I
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim, dans les matières ci-après :

A – Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

A-1 : Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-62 à R912-66 du code rural et de la pêche maritime) : approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ; publication des avis relatifs aux cotisations professionnelles obligatoires (R912-33 du code rural et de la pêche maritime); approbation du règlement intérieur (R912-28 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-2 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article (article R912-32 du code rural et de la pêche maritime) et décisions de sanctions aux infractions à ces délibérations ;

A-3 : Organisation des consultations électorales (articles R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-4 : Contrôle de la gestion financière du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-127 du code rural et de la pêche maritime), approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ;

A-5 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (article R912-120 du code rural et de la pêche maritime) et sanctions administratives en application de l'article L946-2 du code rural et de la pêche maritime ;

A-6 : Organisation des consultations électorales (articles R912-130 à R912-143 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du bureau et du président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-116 à R912-122 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-7 : Avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs.

B - Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés marins

B-1 : Décisions d'autorisation de mise sur le marché (art 6 et 10 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ou d'immersion (art 12 et 15 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ;

B-2 : Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (art 16 à 26 : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration).

C - Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines

C-1 : Organisation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche en application de l'article D914-1 Code rural et de la pêche maritime;

C-2 : Décisions attributives de subventions de l'État – BOP 205 en faveur des investissements à la pêche maritime et aux équipements à terre ou pour accompagner le développement durable des activités maritimes ;

C-3 : Décisions d'attributions des contreparties nationales provenant du BOP 205 sur les objectifs spécifiques régionaux dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes la pêche et l'aquaculture (F.E.A.M.P.A);

C-4 : Décisions portant titre exécutoire constatant une créance dans le cadre des contreparties nationales F.E.A.M.P.A, provenant du BOP 205

C-5 : Tous actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance du permis de mise en exploitation de navire de pêche prévus par les articles R921-7 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

D - Tutelle sur les stations de pilotage maritime

Ouverture des concours de recrutement de pilotes, nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de 10 jours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales, établissement et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations, nomination des chefs de pilotage, approbation des décisions d'investissements, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

SECTION II COMPÉTENCES DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Stéphane PERON, en qualité de responsable d'unité opérationnelle par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- sur le budget opérationnel du programme n° 205 « Affaires maritimes » ;
- sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et le fonds européen pour les affaires maritimes la pêche et l'aquaculture.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 4. – M. Stéphane PERON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Art. 6. – La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 OCT, 2023

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-10-09-00079

Délégation de pouvoir au profit de l'adjointe à la
Cheffe d'établissement du CP Marseille pour
l'affectation de personnes détenues du CP vers
la SAS de Marseille

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Marseille, le 09 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Vu le Code pénitentiaire et notamment en son article D.211-20 alinéa 2 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame Catherine GAY-GIAT, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille aux fins d'affectation des personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt vers la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Marseille dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive.

Cette délégation ne vaut pas pour les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 412-1 à 412-5 du code pénal ainsi que les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, ni pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, ni pour les personnes détenues signalées par la direction interrégionale.

Le Directeur interrégional se réserve la possibilité d'utiliser les places laissées vacantes par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-11-00002

Arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux
engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique en 2023
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Arrêté du 11 octobre 2023
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique en 2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret n° 2023-246 du 4 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU les arrêtés n° AGRT2307661A du 20 avril 2023 et AGRT2310254A du 25 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

CONSIDERANT l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) du 20 janvier 2023 de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des

territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

| Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) | Codes MAEC | Plafond de crédit total par MAEC |
|--|--|---|
| PZ_CARF PAEC de la Riviera Française | PZ_CARF_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_CARF_PRA3 | 7 500 € |
| | PZ_CARF_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_CARF_OUV2 | 10 000 € |
| PZ_CD06 PAEC du Département des Alpes Maritimes | PZ_CD06_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_CD06_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_PNME PAEC du Parc National du Mercantour | PZ_PNME_ESP1 | 10 000 € |
| | PZ_PNME_ESP3 | 10 000 € |
| | PZ_PNME_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_PNME_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_PNME_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_PNME_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_PRMV PAEC du PNR du Mont-Ventoux | PZ_PRMV_ARB1 | 10 000 € |
| | PZ_PRMV_CIFF | 10 000 € |
| | PZ_PRMV_ESP1 | 10 000 € |
| | PZ_PRMV_IAE1 | 5 000 € |
| | PZ_PRMV_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_PRMV_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_PRMV_PRA3 | 7 500 € |
| | PZ_PRMV_VIT1 | 10 000 € |
| PZ_MNCA PAEC de la Métropole Nice Côte d'Azur | PZ_MNCA_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_MNCA_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_MNCA_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_MNCA_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_PRVE PAEC du PNR du Verdon | PZ_PRVE_ROSE | 7 500 € |
| | PZ_PRVE_CIFF | 10 000 € |
| | PZ_PRVE_ESP1 | 10 000 € |
| | PZ_PRVE_ESP3 | 10 000 € |
| | PZ_PRVE_ESP4 | 10 000 € |
| | PZ_PRVE_MHU1 | 5 000 € |
| | PZ_PRVE_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_PRVE_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_PRVE_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_PRVE_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_GRCO PAEC du Grand Coyer | PZ_GRCO_CRPA | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_ESP1 | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_ESP2 | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_ESP3 | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_ESP4 | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_IAE1 | 5 000 € |
| | PZ_GRCO_MHU1 | 5 000 € |
| | PZ_GRCO_MHU2 | 7 500 € |
| | PZ_GRCO_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_GRCO_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_GRCO_PRA3 | 7 500 € |
| | PZ_MMVA PAEC du Massif des Monges et de la vallée de l'Asse | PZ_MMVA_CRPA |
| PZ_MMVA_ROSE | | 10 000 € |
| PZ_MMVA_ESP1 | | 10 000 € |
| PZ_MMVA_ESP2 | | 10 000 € |
| PZ_MMVA_ESP3 | | 10 000 € |
| PZ_MMVA_ESP4 | | 10 000 € |

| Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) | Codes MAEC | Plafond de crédit total par MAEC |
|--|--|---|
| | PZ_MMVA_IAE1 PZ_MMVA_MHU1 PZ_MMVA_OUV1 PZ_MMVA_OUV2 PZ_MMVA_PRA1 PZ_MMVA_PRA3 | 5 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |
| PZ_CCAA PAEC de la Communauté de Communes Alpes d'Azur | PZ_CCAA_ESP1 PZ_CCAA_ESP2 PZ_CCAA_ESP3 PZ_CCAA_ESP4 PZ_CCAA_MHU1 PZ_CCAA_MHU2 PZ_CCAA_OUV1 PZ_CCAA_OUV2 PZ_CCAA_PRA1 PZ_CCAA_PRA3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |
| PZ_PRAL PAEC du PNR des Alpilles | PZ_PRAL_ARB2 PZ_PRAL_ARB3 PZ_PRAL_ESP3 PZ_PRAL_IAE3 PZ_PRAL_IRG1 PZ_PRAL_IRG2 PZ_PRAL_MHU1 PZ_PRAL_OUV1 PZ_PRAL_PRA1 PZ_PRAL_PRA2 PZ_PRAL_PRA3 PZ_PRAL_RIZ1 PZ_PRAL_SDC2 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € |
| PZ_DGHD PAEC Dévoluy – Gapençais - Haute-Durance | PZ_DGHD_ARB2 PZ_DGHD_ARB3 PZ_DGHD_ESP1 PZ_DGHD_ESP2 PZ_DGHD_ESP3 PZ_DGHD_ESP4 PZ_DGHD_IAE1 PZ_DGHD_IAE2 PZ_DGHD_IAE3 PZ_DGHD_MHU1 PZ_DGHD_MHU2 PZ_DGHD_OUV1 PZ_DGHD_OUV2 PZ_DGHD_PRA1 PZ_DGHD_PRA3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |
| PZ_MAMP PAEC de la Métropole Aix-Marseille-Provence | PZ_MAMP_ARB3 PZ_MAMP_CIFF PZ_MAMP_CRPA PZ_MAMP_ESP4 PZ_MAMP_IAE1 PZ_MAMP_IRG1 PZ_MAMP_OUV1 PZ_MAMP_PRA1 PZ_MAMP_PRA3 PZ_MAMP_VIT3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € 10 000 € |
| PZ_PNEC PAEC du Parc National des Ecrins | PZ_PNEC_ESP1 PZ_PNEC_ESP2 PZ_PNEC_ESP3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € |

| Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) | Codes MAEC | Plafond de crédit total par MAEC |
|---|--|--|
| | PZ_PNEC_IAE1 PZ_PNEC_IAE2 PZ_PNEC_IAE3 PZ_PNEC_MHU1 PZ_PNEC_MHU2 PZ_PNEC_OUV1 PZ_PNEC_OUV2 PZ_PNEC_PRA1 PZ_PNEC_PRA3 | 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |
| PZ_PRSB PAEC du PNR de la Sainte BAUME | PZ_PRSB_CRPA PZ_PRSB_ESP2 PZ_PRSB_OUV1 PZ_PRSB_OUV2 PZ_PRSB_PRA1 PZ_PRSB_PRA2 PZ_PRSB_PRA3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 € |
| PZ_PRBP PAEC du PNR des Baronnies Provençales | PZ_PRBP_ARB3 PZ_PRBP_MHU1 PZ_PRBP_MHU2 PZ_PRBP_OUV2 PZ_PRBP_PRA1 PZ_PRBP_PRA3 | 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |
| PZ_PRPA PAEC du PNR des Préalpes d'Azur | PZ_PRPA_ESP1 PZ_PRPA_ESP2 PZ_PRPA_ESP3 PZ_PRPA_ESP4 PZ_PRPA_MHU1 PZ_PRPA_MHU2 PZ_PRPA_MHU3 PZ_PRPA_OUV1 PZ_PRPA_OUV2 PZ_PRPA_PRA3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 7 500 € |
| PZ_PRQE PAEC du PNR du Queyras | PZ_PRQE_ESP1 PZ_PRQE_ESP2 PZ_PRQE_IAE3 PZ_PRQE_MHU1 PZ_PRQE_MHU2 PZ_PRQE_MONO PZ_PRQE_OUV1 PZ_PRQE_OUV2 PZ_PRQE_PRA1 PZ_PRQE_PRA3 | 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |
| PZ_CRAU PAEC Foin de Crau | PZ_CRAU_CRPA PZ_CRAU_CIFF PZ_CRAU_ESP1 PZ_CRAU_ESP3 PZ_CRAU_IAE1 PZ_CRAU_IAE3 PZ_CRAU_IRG1 PZ_CRAU_IRG2 PZ_CRAU_MHU1 PZ_CRAU_MHU2 PZ_CRAU_OUV1 PZ_CRAU_OUV2 PZ_CRAU_PRA1 PZ_CRAU_PRA3 | 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € |

| Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) | Codes MAEC | Plafond de crédit total par MAEC |
|---|--------------|----------------------------------|
| PZ_PRL PAEC Luberon Lure | PZ_PRL_CIFF | 10 000 € |
| | PZ_PRL_MHU2 | 7 500 € |
| | PZ_PRL_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_PRL_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_PRL_PHY3 | 10 000 € |
| | PZ_PRL_PHY6 | 10 000 € |
| | PZ_PRL_PHY8 | 10 000 € |
| | PZ_PRL_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_PRL_PRA2 | 10 000 € |
| | PZ_PRL_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_PREA PAEC Natura 2000 - PREA | PZ_PREA_ESP3 | 10 000 € |
| | PZ_PREA_ESP4 | 10 000 € |
| | PZ_PREA_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_PREA_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_PREA_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_CETP PAEC des Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes | PZ_CETP_OUV1 | 10 000 € |
| | PZ_CETP_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_CETP_PRA1 | 6 000 € |
| | PZ_CETP_PRA2 | 10 000 € |
| | PZ_CETP_PRA3 | 7 500 € |
| PZ_PRCA PAEC du PNR de la Camargue | PZ_PRCA_IRG2 | 5 000 € |
| | PZ_PRCA_MHU2 | 7 500 € |
| | PZ_PRCA_MHU3 | 7 500 € |
| | PZ_PRCA_OUV2 | 10 000 € |
| | PZ_PRCA_PRA3 | 7 500 € |
| | PZ_PRCA_RIZ1 | 7 500 € |
| | PZ_PRCA_RIZ2 | 7 500 € |
| | PZ_PRCA_ROSE | 10 000 € |

Les codes MAEC sont explicités en annexe 1.

Les notices d'information des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 2 : Plafonds d'aide par mesure agroenvironnementale et climatique

Conformément à l'arrêté du 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 (et présenté plus en détail à l'annexe 2).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau figurant à l'article 1 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agro-écologique pour la contractualisation des MAEC.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page 5/12

Article 3 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire, 15 000 € par bénéficiaire en cas de cumul de deux MAEC système sur un même territoire, et 12 000 € en cas de cumul de deux MAEC avec plan de gestion sur un même territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant maximum des aides défini ci-dessus est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agro-écologique pour la contractualisation des MAEC.

Dans chaque territoire de PAEC de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de MAEC est susceptible d'être révisé par arrêté du Préfet de la région PACA pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières attribuées à chaque PAEC pour la campagne en cours. Cette révision se fera distinctement pour chaque PAEC en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de MAEC aux ressources financières disponibles.

Article 4 : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide est disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans tout le territoire de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de la mesure CAB est susceptible d'être révisé par arrêté du préfet de région pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières disponibles pour la campagne en cours. Cette révision se fera en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de la mesure CAB aux ressources financières disponibles.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 octobre 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Catalogue des MAEC de la région PACA pour la programmation PAC 2023-2027

| Enjeu MAEC | Sous-enjeu MAEC | MAEC | Type de mesure | Surfaces éligibles | Montants unitaires €/ha | Codes Mesures |
|--|--|--|----------------|-------------------------------------|-------------------------|---------------|
| Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité - Milieux spécifiques et préservation des espèces | MAEC Biodiversité - Gestion des rizières | MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Faux-semis mécanique | Localisée | Riz et cultures en rotation | 92 € | RIZ1 |
| | | MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage | Localisée | Riz et cultures en rotation | 247 € | RIZ2 |
| | MAEC Biodiversité - Gestion des roselières | MAEC Biodiversité - Gestion des roselières | Localisée | Roselières | 132 € | ROSE |
| | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides | Localisée | Prairies permanentes | 150 € | MHU1 |
| | | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 201 € | MHU2 |
| | | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes | Localisée | Prairies permanentes | 267 € | MHU3 |
| | | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies | Localisée | Prairies permanentes | 216 € | MHU4 |
| | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales | Localisée | Prairies permanentes | 51 € | PRA1 |
| | | MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 72 € | PRA3 |
| | MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | Localisée | Prairies permanentes | 123 € | IRG1 |
| | | MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 205 € | IRG2 |
| | MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles | MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles | Localisée | Terres arables, Cultures pérennes | 652 € | CIFF |
| | MAEC Biodiversité - Création de prairies | MAEC Biodiversité - Création de prairies | Localisée | Prairies temporaires | 358 € | CPRA |
| | MAEC Biodiversité - Protection des espèces | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 82 € | ESP1 |
| | | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 145 € | ESP2 |
| | | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 200 € | ESP3 |
| | | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4 | Localisée | Prairies permanentes ou temporaires | 254 € | ESP4 |
| | MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux | Localisée | Prairies permanentes | 153 € | OUV1 |
| | | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 204 € | OUV2 |
| | MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques | MAEC Biodiversité - Ligneux | Localisée | Eléments ligneux | 800 € | IAE1 |
| MAEC Biodiversité - Mares | | Localisée | Mares | 62 €/mare | IAE2 | |
| MAEC Biodiversité - Fossés | | Localisée | Fossés | 1,6 €/ml | IAE3 | |
| Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales | Localisée | Prairies permanentes | 51 € | PRA1 |
| | | MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux | Système | Prairies permanentes | 88 € | PRA2 |
| | | MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 72 € | PRA3 |
| Catalogue PACA des MAEC 2023- | MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux | Localisée | Prairies permanentes | 153 € | OUV1 |

| Enjeu MAEC | Sous-enjeu MAEC | MAEC | Type de mesure | Surfaces éligibles | Montants unitaires €/ha | Codes Mesures |
|--|--|--|----------------|--------------------------------------|-------------------------|---------------|
| 2027 enjeu Biodiversité et Défense des Forêts Contre les Incendies | l'ouverture des milieux | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | Prairies permanentes | 204 € | OUV2 |
| Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu eau-qualitatif | MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures | MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 143 € | PHY2 |
| | | MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 281 € | PHY3 |
| | MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures | MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 201 € | PHY5 |
| | | MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 306 € | PHY6 |
| | | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 229 € | PHY9 |
| | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 105 € | FER1 |
| | | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 136 € | FER2 |
| | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures | MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures | Système | Terres arables | 212 € | FER6 |
| | MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures | MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 225 € | COV2 |
| | | MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 324 € | COV3 |
| | MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures | MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 284 € | COV5 |
| | | MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 347 € | COV6 |
| | MAEC Eau - Viticulture | MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides | Système | Viticulture | 317 € | VIT1 |
| | | MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides | Système | Viticulture | 350 € | VIT3 |
| | MAEC Eau - Arboriculture | MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides | Système | Arboriculture | 527 € | ARB1 |
| MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides | | Système | Arboriculture | 780 € | ARB3 | |
| Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu eau-quantitatif | MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires | MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 119 € | EAU1 |
| | | MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 201 € | EAU2 |
| | MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1 | Système | Terres arables | 149 € | PHY7 |
| | | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2 | Système | Terres arables | 165 € | PHY8 |
| | | MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3 | Système | Terres arables | 229 € | PHY9 |
| | MAEC Eau - Viticulture | MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative | Système | Viticulture | 73 € | VIT2 |
| | | MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides | Système | Viticulture | 350 € | VIT3 |
| | MAEC Eau - Arboriculture | MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative | Système | Arboriculture | 409 € | ARB2 |
| MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides | | Système | Arboriculture | 780 € | ARB3 | |
| Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu qualité et protection du sol | MAEC Sol - Semis direct | MAEC Sol - Semis direct 1 | Système | Terres arables | 104 € | SDC1 |
| | | MAEC Sol - Semis direct 2 | Système | Terres arables | 158 € | SDC2 |
| Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages et auto. aliment. des élevages | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1 | Système | Terres arables, prairies permanentes | 121 € | HBV1 |
| | | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2 | Système | Terres arables, prairies permanentes | 177 € | HBV2 |

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

| Enjeu MAEC | Sous-enjeu MAEC | MAEC | Type de mesure | Surfaces éligibles | Montants unitaires €/ha | Codes Mesures |
|------------|--|---|----------------|--------------------------------------|-------------------------|---------------|
| | | MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3 | Système | Terres arables, prairies permanentes | 233 € | HBV3 |
| | MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques | MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques | Localisée | Parcs extérieurs | 735 € | MONO |

Annexe 2 : Catalogue des MAEC et plafonds des MAEC de la région PACA pour la programmation PAC 2023-2027

| ENJEU | SOUS-ENJEU | MAEC | CODE MAEC | Plafond par an et par mesure |
|--------------|--|--|-----------|------------------------------|
| Biodiversité | Gestion des rizières | Gestion des rizières - Faux-semis mécanique | RIZ1 | 7 500,00 € |
| Biodiversité | Gestion des rizières | Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage | RIZ2 | 7 500,00 € |
| Biodiversité | Gestion des roselières | Gestion des roselières | ROSE | 7 500,00 € |
| Biodiversité | Préservation des milieux humides | Préservation des milieux humides | MHU1 | 5 000,00 € |
| Biodiversité | Préservation des milieux humides | Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage | MHU2 | 7 500,00 € |
| Biodiversité | Préservation des milieux humides | Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes | MHU3 | 7 500,00 € |
| Biodiversité | Préservation des milieux humides | Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies | MHU4 | 7 500,00 € |
| Biodiversité | SHP | Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | PRA3 | 7 500,00 € |
| Biodiversité | SHP | Surfaces herbagères et pastorales | PRA1 | 6 000,00 € |
| Biodiversité | SHP | Systèmes herbagers et pastoraux | PRA2 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Irrigation gravitaire | Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | IRG1 | 5 000,00 € |
| Biodiversité | Irrigation gravitaire | Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage | IRG2 | 5 000,00 € |
| Biodiversité | Couverts d'intérêt faunistique et floristiques | Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles | CIFF | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Création de prairies | Création de prairies | CPRA | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Protection des espèces | Protection des espèces de niveau 1 | ESP1 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Protection des espèces | Protection des espèces de niveau 2 | ESP2 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Protection des espèces | Protection des espèces de niveau 3 | ESP3 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Protection des espèces | Protection des espèces de niveau 4 | ESP4 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Maintien de l'ouverture des milieux | Maintien de l'ouverture des milieux | OUV1 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Maintien de l'ouverture des milieux | Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage | OUV2 | 10 000,00 € |
| Biodiversité | Infrastructures agroécologiques | Fossés | IAE3 | 5 000,00 € |
| Biodiversité | Infrastructures agroécologiques | Ligneux | IAE1 | 5 000,00 € |
| Biodiversité | Infrastructures agroécologiques | Mares | IAE2 | 5 000,00 € |
| DFCI | DFCI | Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (DFCI) | OUV2 | 10 000,00 € |
| DFCI | DFCI | Maintien de l'ouverture des milieux (DFCI) | OUV1 | 10 000,00 € |
| SHP | SHP | Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | PRA3 | 7 500,00 € |
| SHP | SHP | Surfaces herbagères et pastorales | PRA1 | 6 000,00 € |
| SHP | SHP | Systèmes herbagers et pastoraux | PRA2 | 10 000,00 € |
| EAU | Qualitatif | Eau qualitatif – Réduction des herbicides – Grandes cultures Niveau 3 | PHY3 | 10 000,00 € |
| EAU | Qualitatif | Eau qualitatif – Réduction des pesticides – Grandes cultures Niveau 3 | PHY6 | 10 000,00 € |
| EAU | Qualitatif | Gestion qualitative – Lutte biologique – Herbicides (arbo) | ARB1 | 10 000,00 € |
| EAU | Qualitatif | Gestion qualitative – Lutte biologique – Herbicides (viti) | VIT1 | 10 000,00 € |
| EAU | Quantitatif | Eau quantitatif – Réduction des pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures Niveau 2 | PHY8 | 10 000,00 € |

| ENJEU | SOUS-ENJEU | MAEC | CODE MAEC | Plafond par an et par mesure |
|--------|------------------|---|-----------|------------------------------|
| EAU | Quantitatif | Gestion quantitative (arbo) | ARB2 | 10 000,00 € |
| EAU | Quantitatif | Gestion quantitative - Lutte biologique – Herbicides (arbo) | ARB3 | 10 000,00 € |
| EAU | Quantitatif | Gestion quantitative - Lutte biologique – Herbicides (viti) | VIT3 | 10 000,00 € |
| EAU | Quantitatif | Gestion quantitative (viti) | VIT2 | 10 000,00 € |
| CLIMAT | Bien-être animal | Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1 | HBV1 | 10 000,00 € |
| CLIMAT | Bien-être animal | Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2 | HBV2 | 10 000,00 € |
| CLIMAT | Bien-être animal | Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3 | HBV3 | 10 000,00 € |
| CLIMAT | Bien-être animal | Elevages de monogastriques | MONO | 7 500,00 € |
| SOL | Semis direct | Semis direct 1 | SDC1 | 10 000,00 € |
| SOL | Semis direct | Semis direct 2 | SDC2 | 10 000,00 € |

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-15-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Louis SAVIGNEUX 06420 VALDEBLORE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mr SAVIGNEUX Louis
Route du Bois Noir
La Bolline
06420 Valdeblore**

Nice le 15 Juin 2023

Affaire suivie par :
Christophe BELLIARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2023 34**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Valdeblore.

| N° des parcelles demandées | Superficie demandée | Commune | Propriétaire(s) ou Mandataire(s) |
|--|----------------------------|----------------|---|
| C265-266-267-268-259-260-261-262-202-205-206 | 01ha 12a 05ca | Valdeblore | Mr SAVIGNEUX Louis |

Superficie totale : 01ha 12a 05ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/06/2023 sous le numéro 06 2023 034.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Valdeblore où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **10 octobre 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

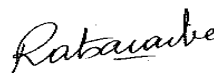
Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-15-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Catherine LASNON 05300 VENTAVON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **15 JUIN 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
LASNON Catherine
La Bauche
998 route de Laragne
05300 VENTAVON

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0050
LRAR : 2C 166 792 3347 2

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|--------------|--|------------------|----------------------------------|
| VENTAVON | Section E : 861, 865, 890, 1099 à 1108, 1110 | 4 ha 88 a 08 ca | BEYNET Gérard |
| | Section E : 784, 860, 862, 864, 875, 876, 889, 891, 893, 958, 960, 985 | 4 ha 27 a 24 ca | SCI LA BAUCHE |
| | Section C : 983, 1843 à 1846, 1858 à 1860, 2137, 2139 | 10 ha 15 a 59 ca | BERNAGER Elie et CHEVRIER Céline |
| TOTAL | | 19 ha 30 a 91 ca | |

Votre dossier est enregistré complet le 9 juin 2023 sous le numéro 05 2023 0050.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Ventavon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 octobre 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 octobre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-09-22-00003

ARRÊTÉ Portant nomination des membres du
jury

Pour l'accès à la profession d'assistant de
service social Pour les titulaires de diplômes
étrangers

Session de SEPTEMBRE 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
Pour l'accès à la profession d'assistant de service social
Pour les titulaires de diplômes étrangers
Session de SEPTEMBRE 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.451-28-1 à D. 451-57-2 et D.451-8 à D 451-104 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.451-28-8 modifié par décret n° 2019-1558 du 30 septembre 2019 ;
- **VU** les décrets 2018-733 et 2018-734 en date du 22 août 2018 relatifs aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social modifié par les décrets;
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié ;
- **VU** l'arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.
- **VU** l'arrêté n° R93-2021-0-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de septembre 2023 pour l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers est composé comme suit :

- L'enseignant-chercheur **Saïd BELGUIDOUM**, président du jury;
- Le préfet de région représenté par **Naïma BERBICHE**, vice-président du jury;
- Le recteur d'académie représentée par **Marie-Annick CHABASSIEU**, vice-président du jury;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Mme FRECHEDE Muriel

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Mme HALLADJ Ilhem,

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 22/09/ 2023

Pour le Directeur Régional de la DREETS
et par délégation



SIGNE

Naïma BERBICHE

Annexe

La liste des examinateurs

Mme CARUETTE Elisabeth

Mme FRECHEDE Muriel

Mme HALLADJ Ilhem

DIRM MED

R93-2023-10-17-00001

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-19-0000 du portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 010-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 21 juillet, abrogeant et remplaçant la délibération n°021-2022 du Conseil du CRPME Occitanie du 30 septembre 2022 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2023-01-02-00003 du 02 janvier 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingril est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-10-02-00019

arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région au DASEN 13 domaine JES



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant **Monsieur Christophe MIRMAND**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 mai 2023 nommant **M. Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 18 mars 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Bouches du Rhône et le recteur de la région académique en date du 23 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves BESSOL**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous.

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'exception des décisions de fermeture d'établissement ;
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, à l'exception des décisions de fermeture de locaux ;
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs et notamment des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;

Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

Dans le cadre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), les documents et les correspondances administratives liés à cette instance.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves BESSOL**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES**, **Mme Sophie SARRAUTE**, **Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Tristan LOUBIERES**, **Mme Sophie SARRAUTE**, **Mme Véronique BLUA**, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par **M. Thomas TABUS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas TABUS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe MEOZZI** et **M. Nicolas PERETTI**, inspecteurs de la jeunesse et des sports à **Mme Sarah SPATARO**, inspectrice de la jeunesse et des sports.

Article 4.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2023

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-10-13-00001

Microsoft Word - 2023-10-13 Arrt
modificatif-2_CAF_13.docx



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 03CAF2022-2 du 13 octobre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'Arrêté n° 03CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté modificatif n°3CAF2022-1 du 15 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le courriel de démission en date du 22 juin 2023 de madame Mélissa CANNAS désignée et nommée pour siéger en tant que personne qualifiée au sein dudit conseil d'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée:

Le siège de Mme Mélissa CANNAS est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

**et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales 13

| Organisations désignatrices | | Nom | Prénom | | | |
|---|--|---|---|---|---|-------------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux | CFDT | Titulaire(s) | BALDINO BENATTIA | Philippe Dalila | | |
| | | Suppléant(s) | MARTIN-CHALAMEL UGAZZI | Christophe Sylvia | | |
| | | CGT | Titulaire(s) | FRIDOSKI MANCA | Céline Daniel | |
| | | | Suppléant(s) | BOUSMAHA REYNOUARD | Soraya Clément | |
| | CGT - FO | | Titulaire(s) | KERN UPRAVAN | Colette Maley | |
| | | Suppléant(s) | LEVEAUX SAOUDI | Florent Said | | |
| | | CFE - CGC | Titulaire | TESSA | Eric | |
| | Suppléant | | GIRAUDI | Manon | | |
| | CFTC | Titulaire | BOIS | Julien | | |
| | | Suppléant | COCHARD | Corinne | | |
| | En tant que Représentants des employeurs | MEDEF | Titulaire(s) | CAMOIN MAZEL | Jérôme Frédéric | |
| | | | Suppléant(s) | CARLE WENDLING | Olivier Alain | |
| | | | CPME | Titulaire(s) | LAPORTE SALORD | Alain Stéphane |
| | | | | Suppléant(s) | ACQUISTO COHEN | Joël Laurence |
| U2P | | Titulaire | | BOUCLON | Eric | |
| | | Suppléant | SCOTTI | Gisèle | | |
| | | En tant que Représentants des travailleurs indépendants | U2P | Titulaire | AUDIBERT | Cyrille |
| Suppléant | | | | DESTEFANIS | Christel | |
| CPME | | | Titulaire | HARDELLET | Philippe | |
| | | | Suppléant | DONTENVILL | Audrey | |
| FNAE | Titulaire | ASSAKKOUR | Bouchra | | | |
| | Suppléant | SENTIS | Charles-Henri | | | |
| En tant que Représentants des associations familiales | UNAF / UDAF | Titulaire(s) | CICCARELLA GAILLARD GASSER HERVIER LEROY | Rita Cindy Philippe Rodolphe | | |
| | | | Suppléant(s) | MAGNAN MARTELLI TRAPP VIOLETTE | Christophe Sylvie Mireille Sébastien | |
| | | | | Personnes qualifiées | Vacant | |
| | | | | | FOURNIER | Eric |
| | GUILLAUME | Marie | | | | |
| | PINTO | Manuel | | | | |
| | Dernière mise à jour :13/10/2023 | | | | | |
| | Dernière(s) modification(s) 13/10/2023 | | | | | |